

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Fish, Food and Allied Workers (FFAW-Unifor)

Le moment de l'activité coïncide avec la plus grande activité de pêche de nos membres.

La bonne convention pour les zones serait les divisions de l'OPANO 3KLMNOPs et 4Vs, non pas 3K, 3L, 3M, 3N, 3O, 3Ps et 4Vs. Cette erreur revient souvent dans la partie 4.3 – Pêches.

Gouvernement du Nunatsiavut (GN)

Le gouvernement du Nunatsiavut conteste fondamentalement la durée de l'évaluation environnementale. L'EE sur dix ans présente de nombreux problèmes que le promoteur doit éclaircir :

- Pendant l'autorisation de dix ans, quelles sont les occasions d'atténuation adaptative fondées sur les nouveaux renseignements et la nouvelle technologie? Quelles sont les exigences relatives à la reddition de compte pour assurer une atténuation adaptative et efficace pendant la période de dix ans à l'égard des répercussions sur les pêches, les mammifères marins et les activités de subsistance des Inuits? Quel est le pouvoir de C-TNLOHE ou de ses intervenants pour ce qui est d'encourager l'utilisation de nouvelles techniques créées pendant la durée du programme? Par exemple, les provinces et territoires du Canada dans le Pacifique et l'Arctique de l'Ouest se sont servis de l'article 13 de l'*Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin (Énoncé des pratiques)* afin d'établir des mesures d'atténuation en fonction des niveaux de bruit reçus au sein du milieu marin. Cette mesure a été établie à la suite de la modélisation du minimum de 500 mètres, qui ne constitue pas une profondeur suffisante pour éviter les préjudices envers les mammifères marins dans certaines zones du projet.
- L'évaluation des répercussions des effets cumulatifs ne comprend pas le changement climatique et les répercussions ultérieures envers le milieu marin et les CVE connexes. Puisqu'il s'agit d'une évaluation environnementale sur dix ans, les répercussions du changement climatique doivent en faire partie. En 2010, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a publié un document d'orientation intitulé « Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens (<https://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=En&n=A41F45C5-1&offset=1&toc=show>). Ce document d'orientation indique clairement l'importance de l'intégration des répercussions possibles du changement climatique à l'évaluation des effets cumulatifs. En tant qu'autorité responsable désignée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, C-TNLOHE doit veiller à ce que les promoteurs respectent les pratiques exemplaires non seulement lors de leurs opérations, mais également avec leurs pratiques en matière d'évaluation environnementale.

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

- L'alinéa 19(1)a) de la LCEE 2012 stipule que l'EE d'un projet doit tenir compte des effets environnementaux, dont les effets environnementaux cumulatifs, qui pourraient découler du projet désigné conjointement avec d'autres activités physiques qui ont été ou seront réalisées. Cette évaluation environnementale n'indique pas clairement le scénario utilisé par le promoteur pour évaluer ses propres effets cumulatifs d'un programme de dix ans. Le promoteur mentionne que les combinaisons maximales possibles lors de chaque année sont 2D et 2D ou 2D et 3D; par conséquent, la partie 5.8 doit expliquer en détail un scénario qui comprend une de ces combinaisons chaque année pour dix ans dans le but d'évaluer les effets cumulatifs.
- Le maintien d'une séparation adéquate des projets sismiques ne suffit pas à conclure à des répercussions « négligeables » sur les CVE. Le concept visant à éviter le chevauchement du bruit ne permet pas d'évaluer les répercussions de schémas ou mouvements migratoires détournés découlant de plusieurs projets sismiques ni d'évaluer les répercussions de nombreuses expositions sur les CVE. La partie 5.8.3 doit expliquer en détail les références et études utilisées pour conclure que les effets cumulatifs s'additionneront (ne seront pas multiplicatifs ou synergiques) et que ces effets devraient être négligeables.
- De plus, une évaluation environnementale de dix ans devrait évaluer les répercussions envers le milieu marin sur dix ans. La partie 5.8.3 de l'évaluation environnementale a uniquement évalué le potentiel d'effets cumulatifs avec d'autres programmes sismiques proposés pour 2016 (p. ex., WesternGeco, MKI, Statoil, GXT). Si le promoteur fait une demande pour un projet de dix ans, l'évaluation environnementale doit être en mesure d'évaluer adéquatement les effets cumulatifs sur cette période en évaluant les projets certains et probables sur ce laps de temps. Autrement, chaque projet doit réduire la portée à une période évaluable, ce qui fera probablement en sorte que chaque projet sismique sera traité en tant que projet annuel ou semestriel avec des évaluations environnementales distinctes.
- Le gouvernement du Nunatsiavut conteste également la référence aux EE antérieures pour valider ou défendre une opinion. Plutôt que de fournir des données probantes pour appuyer les conclusions, le promoteur a plutôt demandé à l'examineur de faire référence à des EE précédentes qui ne sont pas comprises dans le document. Cette pratique est utilisée dans l'ensemble du document (p. ex., 4.5.11, 5.5, 5.7.4.1, 5.7. etc.). Il s'agit d'une mauvaise pratique en matière d'EE et le chargé de la réglementation doit la décourager.
- L'absence d'un plan de surveillance défini constitue une grande lacune de l'EE. Il faut mettre un plan de surveillance en place afin de fournir de nouveaux plans pour chaque année. On demande que le promoteur fournisse des éclaircissements et des renseignements détaillés vis-à-vis du plan.

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

- Le gouvernement du Nunatsiavut recommande que la vérification des sources sonores soit effectuée avant le début du projet (dans la semaine qui précède la date de début du projet), comme il est de coutume dans les autres provinces et territoires canadiens. La propagation et la modélisation vérifiées du bruit permettraient de s'assurer que les bruits sismiques restent dans la zone du projet, y compris à l'extérieur de « l'aire », et de veiller à ce qu'ils ne dépassent pas les niveaux de perturbation. Il faut envoyer les résultats de la vérification aux chargés de la réglementation et aux intervenants pertinents immédiatement.
- L'EE stipule que le MPO n'a pas adopté de critères d'exposition au bruit. En ce qui concerne éviter le déplacement temporaire de seuil et la perturbation comportementale, les régions de l'Arctique de l'Ouest et du Pacifique du MPO du Canada ont recommandé des critères d'exposition au bruit préventifs dans leurs conseils fournis à l'Office national de l'énergie. Dans l'Arctique de l'Ouest, les critères sont fondés sur 180 dB pour éviter le déplacement temporaire de seuil. Il convient de noter qu'on a pu obtenir des données lors des activités sismiques par l'instauration des mesures d'atténuation recommandées par le MPO de l'Arctique de l'Ouest. Dans la région du Pacifique, il faut modéliser une zone de sécurité dans le but de correspondre à 160 décibels pour éviter la perturbation comportementale (SCAS, 2014). Cette approche est fondée sur l'article 13 de *l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin* qui autorise l'intégration de nouvelles mesures d'atténuation en fonction de la variation du bruit dans le milieu et des effets cumulatifs.
- En tenant compte du nombre élevé de projets potentiels dans la zone pendant les dix ans de cette EE, on recommande une approche préventive envers l'atténuation sismique pour les cétacés et les tortues marines. La partie 2.2 de cette évaluation environnementale indique un minimum de 500 mètres. On recommande que la modélisation de la propagation du bruit soit réalisée dans le but d'évaluer les répercussions potentielles sur le milieu biologique marin dans l'ensemble de la zone du projet. Il convient de noter que *l'Énoncé des pratiques* est fondé sur un document de 2004 du SCAS qui indique les lacunes importantes dans les données et les conséquences potentielles sur l'atténuation sismique. Il mentionne que les risques que posent ces répercussions sont en général mal quantifiés, souvent inconnus, et susceptibles de varier selon les conditions du milieu et des organismes exposés aux bruits.
- En ce qui concerne les consultations des annexes, il faut expliquer pourquoi des recommandations particulières au sujet des pétoncles et bivalves n'étaient pas expressément comprises dans les mesures d'atténuation et de surveillance, comme le préconise Ocean Choice International.

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

COMMENTAIRES PARTICULIERS

Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)

(Les citations sont traduites de l'anglais.)

§ 1.0 Introduction, page 1 – en anglais, *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* constitue une référence erronée. La bonne référence est *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*. Veuillez la corriger.

§ 1.1 Règlements pertinents et approbations réglementaires, page 1, premier point centré – en anglais, *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* constitue une référence erronée. La bonne référence est *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*. Veuillez la corriger.

§ 2.2 Vue d'ensemble du projet, page 6 – la quantité maximale de 2D, 3D ou 4D à recueillir tous les ans de 2017 à 2024 doit être indiquée et comprise dans l'évaluation des effets.

§ 2.2.6 Paramètres des sources d'énergie sismique, page 7 – la description du projet indiquait un volume total d'ensemble de canons à air de 3 000 à 6 000 po³ et la portée du projet se situait dans cette fourchette, mais le rapport d'EE présente une limite supérieure de 8 000 po³. Veuillez fournir des éclaircissements.

§ 2.2.7 Flûtes sismiques, page 7 – veuillez indiquer la plage maximale de longueur et de profondeur de flûte de 2017 à 2025 pour l'ensemble des programmes proposés.

§ 2.2.8 Nœuds sur le plancher océanique, page 8 – il faut plus d'information sur l'utilisation de nœuds sur le plancher océanique (p. ex., le temps maximal passé au fond marin), y compris l'évaluation des effets pour cette activité.

§ 2.2.9 Levés gravimétriques et magnétiques, page 8 – bien que le potentiel de réalisation de levés gravimétriques et magnétiques soit indiqué ici, ces levés ne semblent pas compris dans l'évaluation des effets.

§ 2.2.11 Gestion des déchets, page 9 – bien qu'on indique que Seitel respectera les annexes IV et V de MARPOL 73/78 pour la gestion des déchets, l'évaluation des effets de cette activité mentionne que les déchets seront ramenés à terre. Veuillez confirmer la démarche proposée en matière de gestion des déchets.

§ 2.3 Atténuation et surveillance, page 10 – le programme de dédommagement pour les pêches sera-t-il remis avec la demande visant à réaliser un programme géophysique? Est-ce qu'un programme de dédommagement pour les pêches est déjà élaboré?

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

§ 2.4.1 Caractéristiques environnementales, figure 2.2, page 11 – la figure n'indique pas la zone du projet de Seitel.

§ 2.5 Consultations, page 13, deux premiers points centrés – il faut fournir les résultats des séances de consultation avec les intervenants du Labrador.

§ 2.7 Surveillance environnementale, page 14 – il semble y avoir une grande quantité de descriptions pour les OMM; voir le commentaire ci-dessus en ce qui concerne § 2.2 – Vue d'ensemble du projet, et très peu de descriptions sur les observations d'oiseaux de mer. Tant des OMM que des OOM sont nécessaires et ajouter des responsabilités aux OMM, comme faire des observations d'oiseaux de mer et manipuler les oiseaux échoués, semble minimiser l'importance des deux programmes d'observation. C-TNLOHE recommande qu'il y ait un OMM dévoué et un observateur d'oiseaux de mer (OOM) dévoué.

§ 5.9 Mesures d'atténuation et suivi, paragraphe 2, ligne 4, page 195 – veuillez voir la partie II des lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique (C-TNLOHE, 2012). Elle ne mentionne pas que seuls les contacts avec le matériel de pêche doté de marquages discernables seront signalés à C-TNLOHE. Elle mentionne que tous les incidents de contact avec le matériel de pêche seront signalés à C-TNLOHE.

§ 5.9 Mesures d'atténuation et suivi, tableau 5.19, page 196 – veuillez indiquer la mesure d'atténuation proposée envers l'utilisation de nœuds sur le plancher océanique dans des zones vulnérables.

Pêches et Océans Canada (MPO)

§ 2.2.8 Nœuds sur le plancher océanique, page 8 – cette partie mentionne que le promoteur planifie utiliser des nœuds sans fil sur le plancher océanique conjointement avec des flûtes remorquées lors des levés planifiés de 2017 à 2025. Cette description laisse entendre que les nœuds sur le plancher océanique ne seront pas déployés lors des levés planifiés pour 2016; il faut le confirmer. Il convient également de noter que les renseignements relatifs aux emplacements des nœuds sur le plancher océanique (comme les coordonnées, les substrats de l'habitat benthique, la profondeur d'eau, la présence d'importantes caractéristiques de l'habitat benthique (comme les coraux/éponges et les invertébrés)), ainsi que la description des répercussions potentielles et de l'atténuation des répercussions potentielles relatifs au déploiement des nœuds sur le plancher océanique sur l'habitat benthique seront fournis dans les actualisations annuelles de l'EE du projet.

§ 4.2 CVE des poissons et leur habitat, page 42 - concernant la dernière phrase de cette partie, soit « ... *On discute également des lacunes dans les données indiquées dans les deux EES...* »; il faut indiquer ces deux ESS puisqu'il y a trois EES dans cette partie.

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

§ 4.2.2 Poissons – crevette nordique, phrase 2, paragraphe 1, page 55 - la référence au « ... *crabe des neiges*... » dans cette phrase doit être retirée et remplacée par « ... crevette nordique... ».

§ Partie 4.2.3 Lacunes dans les données sur les poissons et leur habitat déterminées dans les EES pertinentes, page 61 – concernant la dernière phrase de cette partie, soit « *Les nouveaux renseignements rendus accessibles depuis la réalisation des deux EES...* », on fait référence à trois EES dans cette partie, donc la dernière phrase doit être modifiée pour faire référence à « ... *trois EES...* ». Selon la partie 5.2.2 du document d'orientation de l'EE du projet, on ignore si (ou comment) l'EE du projet a « ... *décrit la pertinence de telles lacunes dans les données lors de la réalisation de l'EE* ». Ce point est à clarifier.

§ 4.3.4 Pêches traditionnelles et autochtones, page 61 – dans plusieurs phrases (p. ex., phrase 3 du paragraphe 1, phrase 1 du paragraphe 2 et phrase 3 du paragraphe 4), on trouve (en anglais) la référence erronée « ... *DFO, Resource Management and Aboriginal Affairs...* » Ces phrases doivent être corrigées ainsi : « ... *DFO, Resource Management and Aboriginal Fisheries...* »

§ Partie 4.5.1 Mammifères marins, page 123 – à propos du tableau 4.17, il faut inclure les noms appropriés des populations concernant les espèces indiquées comme apparaissant dans la liste de la LEP ou déterminées par le COSEPAC.

§ 4.6 Espèces en péril, page 135 – concernant la dernière phrase de cette partie, soit « *On discute également des lacunes dans les données décelées dans les deux EES...* », on fait référence à trois EES dans cette partie; ainsi, il faut modifier la dernière phrase pour faire référence à « ... *trois EES...* » ou encore identifier les deux EES de la phrase.

§ 4.7 Zones vulnérables, page 142 – il faut modifier cette partie pour inclure la référence à la zone de protection marine (ZPM) de la baie Gilbert d'environ 60 km² sur la côte sud-est du Labrador dans la sous-division 2J de l'OPANO, qui a été officiellement désignée en 2005 dans le but de conserver et protéger la morue de la baie Gilbert et son habitat.

§ 5.5 Mesures d'atténuation, page 149 – le quatrième point central doit également faire référence à la *Loi sur les espèces en péril*. De plus, cette partie doit noter que le *Règlement sur les mammifères marins* (RMM) en vertu de la *Loi sur les pêches* est en cours de modification. Comme la consultation publique sur les modifications proposées vient à peine de se terminer, il convient de noter que l'annexe 11 du RMM modifié proposé indique les distances d'approche pour les mammifères marins en fonction de l'espèce, du véhicule (navire, aéronef, etc.), de la zone et du moment. Étant donné que les levés sismiques proposés sont prévus de 2016 à 2025, on recommande que le promoteur soit au courant des conséquences possibles pouvant en découler si des modifications proposées au RMM sont acceptées pendant l'échéancier du programme de levé proposé.

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

§ 5.7.4 CVE des poissons et leur habitat, page 154 – comme on le décrit à la partie 2.2.8, le promoteur a noté des plans visant à déployer jusqu'à 10 000 nœuds sur le plancher océanique dans les zones des levés conjointement avec le déploiement de flûtes hydrophones. Les nœuds seront placés sur le plancher océanique à des endroits inconnus ou non précisés pour l'instant. Il n'est pas tout à fait exact d'indiquer à la deuxième phrase de cette partie que « *Le programme sismique ne produira pas de perturbation physique directe du substrat du fond* » et ce n'est pas conforme à l'information présentée au tableau 5.2 et dans la partie Présence de navires et d'équipement (page 159). Cette phrase doit être modifiée en conséquence.

§ 5.7.4.1 Bruit, pages 156 et 157 – la deuxième phrase du cinquième paragraphe (page 156) qui indique que « *Les données expérimentales accessibles laissent entendre qu'il pourrait y avoir des répercussions physiques sur les œufs fertilisés de crabe, ainsi que sur les stades d'œuf, larvaires, juvéniles et adultes de la morue de très près* » nécessite une référence appropriée. La première phrase du deuxième paragraphe (page 157), qui indique que « *Le crabe des neiges, qu'on pensait sensible uniquement à l'élément du mouvement des particules du bruit...* » nécessite une référence appropriée et puisqu'il s'agit de la première mention du mouvement des particules, il convient de fournir une définition ou description. La première phrase du quatrième paragraphe (page 157), qui indique que « *Les effets physiques de l'exposition au bruit avec des fréquences supérieures à 500 Hz sont négligeables selon les renseignements accessibles dans la littérature scientifique* » nécessite une référence appropriée.

§ 5.7.4.1 Bruit (CVE des poissons et leur habitat) (pages 154 à 157) – cette partie doit comprendre une brève discussion sommaire (semblable, sur le plan des détails, à ce qui est fourni pour les effets physiques) des effets comportementaux potentiels chez les poissons concernant les bruits sismiques (comme la réaction de sursaut; le changement de la vitesse, la profondeur et l'orientation de la nage; le rassemblement en bancs; la reproduction; le recrutement et l'alimentation) signalés dans la littérature, dont notamment Popper et Hawkins, 2012 – *Advances in Experimental Medicine and Biology*, vol. 730 et d'autres EE de projet et EES concernées. La discussion sommaire permettra également de soutenir le lien avec la discussion sur les effets des bruits sismiques sur les CVE des pêches présentée dans la partie 5.7.5.1 du rapport d'EE.

§ 5.7.4.2 Présence de navires et d'équipement, page 159 – bien qu'on prédise que les nœuds sur le plancher océanique auront une incidence négligeable sur les CVE des poissons et leur habitat, on est d'avis (voir le commentaire ci-dessus sur la partie 2.2.8) que les actualisations annuelles ultérieures de l'EE du projet doivent donner de l'information sur le déploiement des nœuds sur le plancher océanique (p. ex., coordonnées des lieux, substrat/habitat benthique, profondeur d'eau, présence d'importantes caractéristiques de l'habitat benthique (comme les coraux/éponges et les invertébrés)), ainsi que fournir la description connexe actualisée des répercussions

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

potentielles et de l'atténuation des répercussions potentielles du déploiement des nœuds sur le plancher océanique sur les poissons, l'habitat des poissons et les zones vulnérables. Il convient de préciser (soit ici ou plus loin à la partie 5.7.9 – CVE des zones vulnérables, page 192) si les nœuds sur le plancher océanique seront mis dans des zones marines vulnérables et dans quelle mesure cette mise en place est conforme aux règlements, aux pratiques acceptées, aux restrictions ou aux lignes directrices pouvant être en place dans le but de régir les activités au sein des zones coralliennes fermées de l'OPANO ou d'autres zones marines vulnérables.

§ 5.7.7.1 Bruit (CVE des mammifères marins et tortues marines), pages 174 et 175 – en ce qui concerne la discussion sur l'effet de masque, bien qu'on puisse affirmer avec certitude (voir la deuxième phrase de la page 175) qu'« *En fonction des études examinées actuelles et passées, le potentiel d'effet de masque vis-à-vis des appels des mammifères marins ou des indices environnementaux importants est considéré comme étant faible...* », on est d'avis que cette partie doit fournir un court résumé (semblable à ce qui est fourni aux pages 175 et 176 pour la perturbation, la déficience auditive et les effets physiques non auditifs) de certains des effets potentiels de l'effet de masque fournis dans Erbe et coll. 2015 et Guan et coll. 2015, entre autres.

§ 5.7.7.1 Bruit (CVE des mammifères marins et tortues marines), déficience auditive, page 176 – concernant la deuxième phrase du quatrième paragraphe, soit « *Plusieurs aspects de la surveillance et des mesures d'atténuation planifiées pour ce projet sont conçus pour détecter les mammifères marins et tortues marines se trouvant près de l'ensemble de canons à air* », il faudrait en fournir des exemples soit ici ou plus précisément dans la discussion sur les mesures d'atténuation et la surveillance du projet (parties 5.5 et 5.9). Lorsqu'une surveillance autre que visuelle à l'égard de la zone de sécurité de plus de 500 mètres est planifiée, alors le rapport d'EE (p. ex., partie 5.5 ou 5.9) doit le préciser et fournir un lien dans le quatrième paragraphe susmentionné.

§ 5.9 Mesures d'atténuation et suivi, pages 195 à 197 – les troisième et quatrième phrases du premier paragraphe de la page 197 indiquent que « *... les observateurs surveilleront la présence de mammifères marins et tortues marines lorsque l'ensemble de canons à air est actif...* » et que « *... l'ensemble sera mis en arrêt lorsque des mammifères marins ou des tortues marines en voie de disparition ou menacés sont observés dans la zone de sécurité* ». Cela dit, on ignore si des mesures seront employées pour surveiller les mammifères et tortues marines en voie de disparition ou menacés en vertu de la LEP pendant les périodes de noirceur ou de faible visibilité. Il faut éclaircir de point.

Gouvernement du Nunatsiavut (GN)

§ 5.1.1.1 Approche de consultation de Seitel, page 144 – le langage associé à la consultation dans cette partie est flou. La partie mentionne que Seitel consultera les

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

intervenants après l'autorisation du levé, mais indique également qu'avant l'autorisation, il y aura des discussions sur les enjeux et préoccupations, les communications et les mesures d'atténuation. Il faut clarifier la différence entre les « réunions de consultation » et les réunions antérieures au processus d'autorisation. De plus, il faut clarifier ce qui sera déclaré aux intervenants lors des communications de suivi une fois chaque projet réalisé. Il faut clarifier comment un plan de surveillance sera créé et intégré à ces communications aux intervenants avant l'approbation de l'évaluation environnementale.

§ 5.5 Mesures d'atténuation, pages 149 et 150 – cette partie indique que les mesures d'atténuation seront respectées lors de chaque année de levé, avec les corrections nécessaires fondées sur la surveillance et le suivi. Il est pratique courante de fournir le plan environnemental et d'atténuation/surveillance dans l'évaluation environnementale, ce qui n'est pas le cas ici. Il faut clarifier le type de plans de surveillance qui seront compris avant l'approbation de l'évaluation environnementale et la consultation qui se déroulera avant la réalisation des plans de surveillance.

§ 5.7.7.1 Bruit, pages 173 à 184 – cette partie doit faire la distinction entre les différentes catégories au sein des espèces (p. ex., paires femelle/juvenile), ainsi que fournir des références concernant les conclusions se rapportant uniquement aux effets localisés et à court terme pour les cétacés et les tortues marines. L'évaluation environnementale stratégique de la zone extracôtière du plateau continental du Labrador indique que les renseignements sont limités concernant les cétacés et les tortues marines dans la zone de l'évaluation, ce qui donne des contraintes en matière de données et de l'incertitude vis-à-vis des répercussions.

§ 5.7.8 CVE des espèces en péril, pages 187 à 192 – une évaluation environnementale a pour but de démontrer à l'évaluateur les particularités qui expliquent les conclusions sur le plan des répercussions importantes. Cette partie doit préciser les façons auxquelles les effets potentiels des activités associées au programme sismique proposé par Seitel ne sont pas censés entraver les interdictions de la LEP (§32(1), 33, 58(1)). Il n'y a pas de description des interdictions au sein de la LEP et on n'explique pas comment elles ne seront pas enfreintes.

§ 5.9 Mesures d'atténuation et suivi, pages 195 à 197 – cette partie indique les mesures d'atténuation vis-à-vis de la présence de mammifères marins ou de tortues marines dans les 500 mètres de l'ensemble de canons à air. Il faut clarifier si le rayon de 500 mètres sera utilisé en tant que norme minimale selon ce que recommande l'*Énoncé des pratiques* et ce que stipule la partie 2.2. Il faut également définir davantage les scénarios d'atténuation avec les mammifères marins concernant ce qui se passe lors d'une faible visibilité, en plus d'indiquer la discrétion des OMM quant au processus de mise en arrêt.

§ 5.9 Mesures d'atténuation et suivi, page 195 – « *s'engage envers des communications continues avec les autres exploitants qui réalisent des programmes sismiques actifs dans les environs généraux de ce programme sismique dans le but de réduire au minimum le potentiel d'effets cumulatifs sur les CVE* ». Il faut clarifier comment ces rapports seront intégrés au programme de surveillance et communiqués lors du suivi après la saison.

Programme sismique extracôtier sur la côte est de Seitel Canada Ltd., 2016 à 2025 (LGL, février 2016)

Fish, Food and Allied Workers (FFAW-Unifor)

§ 5.1.1.2 Consultations vis-à-vis du programme, page 146 – il faut se servir de FFAW/Unifor avec constance.

§ 5.7.4.1 Bruit, pages 156 et 157 – « *Dans le cas des œufs et larves, il est probable que les nombres touchés de manière négative par l'exposition aux bruits sismiques soient négligeables comparativement à ceux qui succombent à la mortalité naturelle* » est une affirmation très catégorique. On note que LGL identifie et reconnaît les lacunes dans les données qui existent au sein de cette base de connaissances et que les données expérimentales accessibles laissent entendre qu'il pourrait y avoir des répercussions physiques sur les œufs fertilisés de crabe des neiges, ainsi que sur les stades d'œuf, larvaires, juvéniles et adultes de la morue de très près. Par conséquent, la première affirmation est problématique, puisqu'il manque un solide ensemble de connaissances pour l'épauler. Dans la même veine, mentionner que l'évitement spatial et temporel des principales étapes de la vie et les procédures d'accélération devraient permettre d'atténuer ces effets ne suffit pas lorsqu'on ignore les effets des activités sismiques sur ces espèces.

Dans le même ordre d'idées, la phrase « *Des données limitées sur les répercussions physiologiques sur les poissons et les invertébrés indiquent que ces répercussions sont à la fois de courte durée et à leur plus évident après une exposition de très près* » mentionne le principal enjeu, soit les « données limitées ». Jusqu'à ce qu'un examen plus approfondi soit réalisé et que l'on accepte les conclusions, on ne peut pas être certain que les effets seront bel et bien de courte durée.

§ 5.7.5.1 Bruit, page 163 – la phrase « *Bien que certaines des études sur les effets comportementaux signalent des baisses des taux de prise près des zones des levés sismiques, on relève un certain désaccord sur la durée et l'étendue géographique de l'effet* » souligne l'une des principales préoccupations envers les activités sismiques dans les zones de pêche commerciale. Vu qu'il n'y a pas encore d'accord à propos des effets des levés sismiques sur les taux de prise, nous réaffirmons que ces activités ne doivent pas se dérouler pendant la pêche ni les principales périodes de recherche.

Annexe A, page A-2/A-3 – nous souhaitons de nouveau défendre nos membres en mentionnant qu'il convient d'éviter toute activité sismique dans la zone potentielle la plus au sud pour le levé, y compris le canyon Carson, étant donné qu'elle est très importante pour la pêche au crabe des neiges. Les membres présents à la consultation ont insisté sur le fait qu'ils n'autoriseront pas d'activité sismique dans cette zone et nous appuyons cette position.

Annexe A, page A-7 – Johan Joensen est désignée par erreur en tant qu'agente de liaison avec l'industrie pétrolière. Robyn Lee constituait l'agente de liaison avec l'industrie pétrolière au moment de la consultation et non pas Johan Joensen.